

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT N°234

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 234 - DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 150 000,00 \$.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Pacôme désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 mai 2007.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 234 statue ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 150 000,00 \$ réparti de la façon suivante :

ARTICLE 2

Description	10 ans	15 ans	Total
Travaux d'aqueduc	30 000,00 \$		30 000,00 \$
Travaux d'égouts	45 000,00 \$		45 000,00 \$
Travaux de voirie		75 000,00 \$	75 000,00 \$
Total	75 000,00 \$	75 000,00 \$	150 000,00 \$

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 75 000,00 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 75 000,00 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 6^{IÈME} JOUR D'AOÛT 2007.

Gervais Lévesque
Maire

Hélène Lévesque
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION
Article 335 et 346 du Code municipal

Je, soussignée, Hélène Lévesque, directrice générale de la municipalité de Saint-Pacôme, certifie sous serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le août 2007, entre 8 h 30 et 17 h 00..

En foi de quoi, je donne ce certificat ce ° jour d'août 2007

Hélène Lévesque, Directrice générale

